



Règlement sur les tarifs administratifs, de chancellerie et en matière de contrôle des habitants

Le Conseil communal de Saint-Martin FR

Vu :

- La loi sur les finances communales (LFCo) RSF 140.6;
- La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) RS 114.21.1;
- L'Arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants;

Arrête la tarification suivante :

Art. 1 Le présent règlement porte sur les émoluments à percevoir par l'administration communale pour les prestations administratives, de chancellerie et en matière de contrôle des habitants. Le Conseil communal peut décider de l'exonération partielle ou totale d'un émolument, sur demande écrite du requérant et en tenant compte des situations particulières, à condition que l'émolument en question ne soit pas prévu par la législation cantonale ou fédérale.

Les émoluments en matière d'aménagement du territoire et constructions, font l'objet d'un règlement séparé.

Art. 2 Les émoluments sont fixés ainsi :

| | |
|---|--------------------------------|
| Certificat d'établissement pour une personne seule, un ménage ou un couple marié | CHF 20.- |
| Etablissement ou renouvellement d'une attestation de séjour pour une personne seule, un ménage ou un couple marié | CHF 20.- |
| Certificat d'établissement ou attestation de séjour d'un enfant mineur | gratuit avec celui des parents |
| Attestation de domicile | CHF 10.- |
| Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 10.- |
| Attestation de départ pour une personne seule, un ménage ou un couple marié | CHF 5.- |
| Prestations du contrôle des habitants via le guichet virtuel | CHF 20.- |
| Certificat de vie (sur formulaire présenté) | gratuit |
| Certificat de vie rédigé par le contrôle des habitants | CHF 10.- |
| OCN signature de formulaires | gratuit |
| CFF signature de formulaires | gratuit |
| Légalisation de signature (par signature) | CHF 25.- |
| Demandes de renseignements | gratuit |



| | |
|---|-----------------------|
| Attestation de prise en charge | CHF 10.- |
| Carte d'identité de 0 à 18 ans | CHF 35.- ¹ |
| Carte d'identité dès 18 ans | CHF 70.- ¹ |
| Attestation de sortie du territoire (pour enfant qui voyage sans ses parents) | CHF 10.- |
| Carte de déchetterie (dès la 2 ^{ème} carte ou en cas de perte) | CHF 15.- |
| Rédaction d'une décision administrative | CHF 40.- |
| Photocopie A4 noir/blanc | CHF 0.10/pce |
| Photocopie A4 couleur | CHF 0.20/pce |
| Photocopie A3 | CHF 1.- |
| Plastification de document A4 et A3 | CHF 1.- |

Les frais postaux de toute nature sont facturés en sus, au prix coûtant

Art. 3 La remise de certificat d'établissement, d'attestation de domicile, d'établissement, de séjour, de départ, de déclaration de vie, ou tout autre, est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité valable ou d'un permis valable.

Art. 4 Les frais de contentieux sont fixés ainsi :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| 1 ^{er} rappel | gratuit |
| 2 ^{ème} rappel | CHF 10.-/facture |
| Sommation | CHF 20.-/facture |
| Sommation par courrier Recommandé | CHF 30.-/envoi |

Frais de poursuites facturés en sus²

Art. 5 Le conseil communal fixe le prix des prestations non-mentionnées à l'Art. 2 et Art. 4 en tenant compte notamment de leur prix coûtant.

Ainsi approuvé par le Conseil communal le 3 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique
Ursula Hugli



La secrétaire
Rosine Menoud

¹ « Ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses », annexe II, y compris CHF 5.- de frais de port

² « Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite » (LP) RS 281.1